

BGer 9C 142/2012 vom 9. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_142_2012

FR: TF 9C 142/2012 du 9 juillet 2012

IT: TF 9C 142/2012 del 9 luglio 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le degré d'invalidité du recourant et son droit éventuel à une rente d'invalidité à partir du 1er octobre 2010, dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations.

E. 2

Aux termes de l' art. 87 al. 3 et 4 RAI , la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré établit de manière plausible que son invalidité s'est modifiée de façon à influencer ses droits. Ainsi, l'administration doit d'abord déterminer si les allégations de l'intéressé sont crédibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause, sans investigations, par un refus d'entrer en matière. En revanche, si l'administration entre en matière, elle doit instruire la cause et déterminer si la modification de l'invalidité s'est effectivement produite. En cas de recours, cet examen matériel incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a).

E. 3

A l'appui de ses conclusions, l'office recourant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que le simple fait que l'assuré prenne de l'âge constitue un motif d'octroi d'une rente entière. Il rappelle que si l'instruction du dossier médical a mis en évidence une aggravation de son état de santé excluant désormais l'exercice de son activité habituelle, il n'en demeure pas moins que ses limitations fonctionnelles ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité adaptée à plein temps, la situation restant inchangée. Selon le recourant, la juridiction cantonale a éludé cette question en admettant que l'intimé avait un âge avancé au sens de la jurisprudence, aussi bien lorsque la décision du 21 janvier 2011 a été rendue qu'au moment hypothétique de la naissance du droit à la rente, ce qui justifiait l'octroi d'une rente entière à compter d'octobre 2010. Dans la mesure où l'on se trouve en présence d'une nouvelle demande de prestations, consécutive à un précédent refus, le recourant soutient que les premiers juges n'auraient pas dû évaluer l'invalidité d'un assuré proche de l'âge de la retraite, mais examiner si un changement important susceptible d'influencer le degré d'invalidité s'était produit depuis la décision du 1er octobre 2007. Le recourant allègue que l'intimé dispose toujours d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, si bien que l'instance inférieure n'était pas légitimée à conclure que le simple écoulement du temps, qui n'est pas une atteinte à la santé, pouvait justifier l'octroi d'une rente entière. De son côté, l'intimé estime que le recourant s'écarte librement de l'état de fait retenu par la juridiction cantonale, en déduisant à tort du jugement attaqué que sa capacité de travail n'aurait pas subi de modification dans une activité adaptée. A son avis, les premiers juges ont constaté

qu'il ne dispose pas d'une pleine capacité de travail exigible dans une activité adaptée. De plus, il ne ressort pas du jugement que l'écoulement du temps pourrait justifier l'octroi d'une rente.

E. 4

Contrairement à l'opinion que semble défendre l'office recourant, une administration ne saurait limiter son examen à la question de savoir si un changement important susceptible d'influencer le degré d'invalidité s'est produit, lorsqu'elle entre en matière sur une nouvelle demande au sens de l' art. 87 al. 3 et 4 RAI . En effet, dès lors que l'office AI se saisit du fond d'une nouvelle demande, il doit en instruire tous les aspects (médicaux et juridiques, notamment) et déterminer si la modification de l'invalidité s'était effectivement produite (ATF 117 V 198 consid. 4b p. 200 ; ULRICH MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 2e éd., p. 399), comme s'il se prononçait pour la première fois sur le droit aux prestations. Ainsi, lorsqu'un assuré qui se trouve proche de l'âge de la retraite présente une nouvelle demande et que l'administration décide d'entrer en matière sur celle-ci, les principes jurisprudentiels concernant ce genre de situations (cf. arrêts 9C_444/2010 du 20 décembre 2010 consid. 2.3, 9C_437/2008 du 19 mars 2009 consid. 4.2 in SVR 2009 IV n° 35 p. 98) s'appliquent sans restriction. En l'espèce, la juridiction cantonale a constaté que l'intimé n'a désormais plus de capacité de travail dans son ancienne activité de manutentionnaire, en raison de l'aggravation de son état de santé. Elle a cependant renoncé à fixer précisément la capacité résiduelle de travail de l'intimé dans une activité adaptée par une approche médicale (consid. 3b in fine du jugement attaqué, pp. 11 et 12), au motif que les possibilités de retrouver un tel emploi ne sont pas réalistes compte tenu des limitations fonctionnelles et de l'âge de l'intimé, ces facteurs justifiant en l'espèce l'octroi d'une rente entière (consid. 4b p. 13). Depuis le refus signifié le 1er octobre 2007, les circonstances économiques et personnelles ont évolué, car - même en supposant que la capacité de travail soit demeurée inchangée dans un emploi adapté, ce qui est contesté - l'intimé n'a désormais plus aucune chance de retrouver un emploi en raison de ses limitations fonctionnelles et de son âge. Sur ce point, l'appréciation du tribunal cantonal n'apparaît pas insoutenable. Le recourant n'expose pas en quoi la juridiction cantonale aurait appliqué les règles jurisprudentielles relatives à l'évaluation de l'invalidité d'assurés proches de l'âge de la retraite de manière erronée. On observera aussi que le recourant, qui s'oppose à leur application, avait pourtant lui-même révisé le taux d'invalidité à la hausse (de 2 % à 8 %), dans sa décision du 21 janvier 2011, en appliquant les principes jurisprudentiels relatifs à l'abattement à porter sur le revenu d'invalidé, notamment pour tenir compte de l'âge, lorsque celui-ci est établi à partir de statistiques salariales.

E. 5

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) et les dépens de l'intimé (art. 68 al. 1LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.